



Le 18 juin 2024

[TRADUCTION]

Par courriel : [INDU@parl.gc.ca](mailto:INDU@parl.gc.ca)

Joël Lightbound, député  
Président, Comité permanent de l'industrie et de la technologie  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet : Projet de loi C-352, *Loi sur la réduction des prix pour les Canadiens***

Monsieur le Député,

Je vous écris au nom de la Section du droit de la concurrence et de l'investissement étranger de l'Association du Barreau canadien (section de l'ABC) pour présenter des observations complémentaires donnant suite à la réunion, tenue le 3 juin 2024, du Comité permanent de l'industrie et de la technologie (comité) concernant le projet de loi C-352, *Loi sur la réduction des prix pour les Canadiens*.

Nous sommes heureux d'avoir eu la possibilité de comparaître devant le comité. Sans répéter notre témoignage, nous souhaitons formuler quelques nouvelles observations, qui seront brèves. Plus précisément, la Section demande que les gains en efficience soient compris dans les facteurs énumérés à l'article 93 et au paragraphe 90.1(2) de la *Loi sur la concurrence*.

Comme vous le savez, la défense fondée sur les gains en efficience a été retranchée de la *Loi sur la concurrence* par l'effet du projet de loi C-56, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2023. Le projet de loi C-352 prévoit remplacer cette défense, dans les dispositions concernant l'examen d'un fusionnement (article 92) et la collaboration civile entre concurrents (article 90.1), par l'inclusion des gains en efficience dans les facteurs énumérés à l'article 93 et au paragraphe 90.1(2) de la *Loi sur la concurrence*, facteurs dont le Tribunal de la concurrence pourra alors tenir compte dans l'évaluation des effets concurrentiels. Comme nous l'avons dit devant le comité, la section de l'ABC est d'accord avec cette inclusion.

Toutefois, les gains en efficience ne figurent pas encore dans les facteurs énoncés à l'article 93 et au paragraphe 90.1(2) de la *Loi*. Cette défense ayant été retranchée, il serait logique que les gains en efficience figurent explicitement au nombre des facteurs dont le Tribunal de la concurrence peut tenir compte pour déterminer si un fusionnement ou une collaboration entre concurrents affaiblirait substantiellement ou éliminerait la concurrence.

Au Canada et ailleurs dans le monde, on sait bien que les gains en efficience sont un facteur pertinent à appliquer dans l'évaluation des effets concurrentiels, car ils peuvent favoriser la concurrence, la productivité et l'innovation, et les consommateurs en sont alors les grands gagnants. Il y a donc lieu de reconnaître expressément les gains en efficience comme facteur important au nombre de ceux énoncés à l'article 93 et au paragraphe 90.1(2). À la réunion du comité, le commissaire à la concurrence a confirmé que le Bureau de la concurrence tient compte des gains en efficience lorsqu'il évalue l'effet concurrentiel d'un fusionnement ou d'une collaboration civile entre concurrents. Les reconnaître au nombre des facteurs dont le Tribunal tiendra compte ne ramènera pas la défense fondée sur les gains en efficience sous sa forme d'avant.

Nous nous tenons à votre disposition pour fournir plus de détails sur ce qui précède et pour répondre à toutes autres questions que vous pourriez avoir.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, nos salutations distinguées.

*(Lettre originale signée par Yves Faguy au nom d'Elisa Kathlena Kearney)*

Elisa Kearney  
Présidente, Section du droit de la concurrence et de l'investissement étranger

cc : [nffn@sen.parl.gc.ca](mailto:nffn@sen.parl.gc.ca)

*L'ABC est une association nationale qui regroupe 40 000 juristes, notaires, professeurs et professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit, dont le mandat est l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La section de l'ABC travaille pour accroître la sensibilisation et la compréhension au sujet des questions juridiques et politiques liées au droit de la concurrence et de l'investissement étranger. Nous ne plaidons pas en faveur d'une position ou d'un résultat particulier et représentons une diversité d'opinions, mais nous comprenons la Loi sur la concurrence et l'application des lois de la concurrence.*